

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le dispositif du décret numéro 1208-97 du 17 septembre 1997 soit remplacé par le suivant:

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée, pour la réalisation d'un projet de modernisation et de réouverture de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 850 000 \$ qui sera affectée à l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de son projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une garantie d'un montant maximal de 250 000 \$ relative à toute responsabilité que cette entreprise pourrait encourir à cause du passif environnemental affectant les parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de son projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31471

Gouvernement du Québec

Décret 48-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le changement de résidence de l'honorable Suzanne Mireault, juge de la Cour supérieure

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), madame Suzanne Mireault a été nommée le 19 décembre 1995 juge de la Cour supérieure pour les districts de Saint-François et de Bedford, avec résidence sur le territoire de la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat de ce territoire;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par le présent article;

ATTENDU QUE par une lettre du 14 septembre 1998, la juge en chef de la Cour supérieure a recommandé que l'honorable Suzanne Mireault, juge de la Cour supérieure, dont le lieu de résidence avait été établi à Sherbrooke au moment de sa nomination, soit autorisée à résider dans la Ville de Granby ou dans son voisinage immédiat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'à compter de la date d'adoption du présent décret, l'honorable Suzanne Mireault, juge de la Cour supérieure soit autorisée à résider dans la Ville de Granby ou dans son voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31461

Gouvernement du Québec

Décret 49-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean Péloquin comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi précise que le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE M^e Jean Péloquin a été nommé de nouveau membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret 623-94 du 4 mai 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 3 mai 1999 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Jean Péloquin;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Jean Péloquin comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'à sa demande, le mandat de M^e Jean Péloquin comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, soit renouvelé pour deux ans à compter du 4 mai 1999, au salaire annuel de 86 453 \$;

QUE M^e Jean Péloquin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Jean Péloquin ne participe pas au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable mais qu'en lieu de sa participation à ce régime, M^e Péloquin reçoive une somme équivalente, soit 5,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent mandat, et que ce montant soit versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jean Péloquin soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 4 mai 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31462

Gouvernement du Québec

Décret 50-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude de Champlain comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;